

# Les Machines de l'île - Règlement de service

## Carrousel des Mondes Marins

### ***I – Champ d'application***

#### ***Article 1***

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Carrousel des Mondes Marins, ERP (établissement recevant du public) géré par délégation de service public de Nantes Métropole à la SPL *Le Voyage à Nantes*, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, colloques, conférences, réceptions ou évènements divers.

#### ***Article 2***

Les visiteurs, spectateurs, publics divers des Mondes Marins sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité et de la sûreté de l'équipement.

Le présent règlement est disponible sur le site Internet, [www.lesmachines-nantes.fr](http://www.lesmachines-nantes.fr), ou sur simple demande à l'accueil des Mondes Marins. Il y est également affiché.

#### ***Article 3***

Les « Mondes Marins » sont situés sur l'ancien site des chantiers navals de la Ville de Nantes, devenu un parc urbain : le parc des chantiers.

Ils sont plus particulièrement implantés sur l'espace dénommé « le quai des voyages », directement en bord de Loire.

L'équipement les Mondes Marins est un carrousel géant, sculpture urbaine dédiée à la mer. Cette machinerie extraordinaire, accessible au public se compose de trois plateaux : les fonds marins, les abysses et la surface de la mer.

Par ailleurs, la structure attenante, l'embarcadère Carrousel, permet également l'accès à l'Eléphant, première machine de l'île.

Deux modes de fonctionnement sont possibles, suivant les périodes : « Mode forain » ou « Mode découverte ». L'accès est contrôlé par des tickets d'entrée, se composant comme suit :

- Mode forain :
  - o Visite avec embarquement
  - o Visite sans embarquement
- Mode découverte :
  - o Visite commentée & animée, sans accès ni aux plateaux ni aux éléments.

### ***II – Jours et horaires d'ouverture***

#### ***Article 4***

Les espaces des Mondes Marins sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants et panneaux d'information et sur le site Internet.

Chaque soir, les informations concernant la fermeture des espaces commencent environ trente minutes avant la fermeture.

Certains d'entre eux peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

### **III – Tarifs**

#### **Article 5**

A l'intérieur des Mondes Marins, l'accès est payant, dans la limite des places disponibles. Il fait l'objet de la délivrance d'un billet d'entrée vendu au tarif en vigueur. Le tarif des billets et les catégories tarifaires sont affichés aux caisses et sur le site Internet. Les billets sont délivrés et vendus uniquement sur site, cependant un système de réservation pour des visites groupes existe.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès (billet, pass, invitation, badge,...) se verrait redirigé vers l'accueil billetterie des Mondes Marins ou, s'il ne souhaite pas acheter de billet, exclu des espaces payants.

En outre, un visiteur ayant bénéficié soit de gratuité, soit de tarif réduit doit être en mesure de justifier de cette situation. Justificatifs de l'année en cours.

Sur le site, et sous réserve des conditions d'accès propres, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise par espace ou lors de manifestation. Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par le personnel des Mondes Marins afin de respecter les quotas de sécurité.

### **IV – Accès et circulation**

#### **Article 6**

L'accès au site du parc des chantiers de l'île de Nantes est protégé. Il est réglementé par la Ville de Nantes. Le personnel des Machines veillera à faire respecter les règlements en vigueur.

L'accès seul en individuel aux Mondes Marins est autorisé à partir de 13 ans, c'est à dire toute personne  $\leq$  de 12 ans doit obligatoirement être accompagnée par un adulte.

La circulation est dans le Carrousel des Mondes Marins est libre. Cependant, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou personnes accompagnantes.

De plus l'accès aux éléments du niveau 2, les abysses :

- n'est pas possible aux personnes à mobilité réduite
- n'est possible qu'aux personnes de taille égale ou supérieure à la toise présente pour chaque élément (1,35 m – source : carnet de santé).

Les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables sont admis sur les coursives. Cependant, en mode forain, seulement deux places sont disponibles pour un fauteuil roulant par tour au niveau 3. Seul ce plateau est accessible aux PMR en fauteuil.

Les voitures d'enfants (landaus, poussettes) sont interdites dans les Mondes Marins.

Un parc à poussettes est à disposition. Pour faciliter le confort de visite, des porte-bébés sont proposés à l'accueil selon les disponibilités.

La Direction des Machines décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les voitures d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

## **Article 7**

Il est interdit d'introduire dans les espaces dédiés à l'établissement des Mondes Marins :

- armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- petits matériels de bureau, objets tranchants pouvant blesser tels que cutter, coupe-papier, couteau, ciseaux à bout pointu ... ;
- substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- machines qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- œuvres d'art ou instrument de musique, sauf autorisation expresse ;
- des boissons, notamment alcoolisées ;
- animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille (accès uniquement sur les coursives)

## **Article 8**

Les visiteurs peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie des espaces des Mondes Marins à la requête du personnel de Machines.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels et de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès à des zones signalées en cours d'aménagement ou de maintenance est expressément interdit au public.

## **V – Tranquillité, sécurité**

### **Article 9**

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite, et de respecter les consignes de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux, les mobiliers, les éléments du Carrousel, le Grand Eléphant et d'empêcher sa circulation.

A défaut, les visiteurs contrevenants pourront selon le cas, soit se voir expulsés des locaux des Machines, soit faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. En cas de récidive, la Direction des Machines se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive. Dans cette hypothèse, la Direction des Machines procédera à un dépôt de plainte.

Il est par ailleurs précisé que l'utilisation de téléphones portables dans les espaces dont l'accès est contrôlé par un ticket est tolérée sous réserve qu'aucune gêne ne soit constatée pour la visite. Dans le cas contraire, le personnel pourra demander à son propriétaire l'extinction du téléphone portable.

Chute d'objet : Chaque visiteur est tenu d'éviter toute chute d'objet quelconque lui appartenant soit des coursives, soit sur les plateaux, soit dans les éléments et notamment dans les éléments suspendus du niveau 2, les abysses. La Direction décline toute responsabilité en cas de chute d'objets et du dommage survenu à l'objet en lui-même, aux autres visiteurs, au personnel ou à l'équipement du Carrousel.

## **Article 10**

Il est interdit de :

- fumer dans l'ensemble des espaces des Mondes Marins ;
- manger ou boire (hors des espaces prévus à cet effet) dans les espaces dont l'accès est contrôlé par un ticket ;
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres visiteurs ou du personnel des Machines de l'île ;
- utiliser toutes sources de lumière parasite (lampes de poches, crayon laser ...) ;
- se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction des Machines dans ses espaces et ses abords directs ;
- pénétrer sans autorisation dans les parties réservées au personnel ;
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et, notamment, par l'écoute d'appareils diffusant de la musique (walkman, discman, lecteur MP3...) ;
- s'asseoir et/ou poser des documents dans les cheminements d'évacuation et notamment les escaliers et les portes de sorties de secours ;
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- utiliser d'éventuelles consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- organiser des visites guidées sans avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Direction des Machines;
- détériorer le mobilier, les éléments des Mondes Marins et les systèmes intégrés mis en place dans les espaces des Mondes Marins et/ou de les sortir de son enceinte.

Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel mis à leur disposition. A ce titre, si l'un des membres du personnel des Machines venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

## **Article 11**

L'accès aux espaces contrôlé par un ticket n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs :

- de tous objets tranchants ou contondants (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes) ;
- de bagages de grandes dimensions (valises, sacs à dos, sacs à provisions, casque de motocycles,...) ;
- de pieds ou de flash pour caméras et appareils photo
- et, d'une façon générale, tous objets encombrants ou dangereux.

Le cas échéant, si un objet abandonné suspect avait échappé à la vigilance de la sécurité, celui-ci pourra faire l'objet d'une destruction dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

## **VI – Effets personnels**

### **Article 12**

L'équipement du Carrousel des Mondes Marins ne propose pas de dispositif de consignes ou de vestiaires. En conséquence, le visiteur pourrait se voir refuser l'accès tel que stipuler dans l'article 11.

### **Article 13**

La Direction des Mondes Marins décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires jusqu'à la fermeture du site. Passé ce délai, les objets seront entreposés sur site jusqu'au vendredi suivant, puis transmis au bureau central des objets trouvés de la Ville de Nantes.

## **VII – Dispositions relatives aux groupes**

### **Article 14**

L'accueil des groupes se fait uniquement sur réservation, en fonction des capacités. Dans le cadre de visite en mode découverte, les groupes sont accueillis par un médiateur-machiniste ou hôte/sse d'accueil.

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. Le médiateur-machiniste assurant une intervention auprès d'un groupe ne peut en aucun cas dispenser le responsable de sa présence.

Concernant les groupes jeunes publics, le nombre d'enfants à la charge de chaque responsable ne devra pas excéder celui fixé par la Direction des Machines de l'île et spécifié sur les brochures idoines.

### **Article 15**

Les groupes et leurs responsables s'engagent à effectuer leur visite dans un souci de respect des autres visiteurs, notamment, en s'efforçant de ne générer aucun désagrément à l'égard de ces derniers. Si le besoin s'en faisait ressentir, les groupes pourraient être fractionnés afin de respecter cette règle.

### **Article 16**

Un dispositif de caddie est à la disposition des groupes à l'accueil pour leur permettre de déposer des objets, effets (petit sac à dos ...). Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac, p.ex., peut être subordonnée à l'ouverture par le visiteur. Les objets de valeur et/ou sommes d'argent ne doivent en aucun cas y être déposés. La Direction des Machines de l'île décline toute responsabilité en cas de pertes, de vol ou de dommage survenu aux affaires déposés dans ce dispositif de caddies.

### **Article 17**

Les membres des groupes sont soumis comme les autres visiteurs à toutes les interdictions résultant du présent règlement. Dans l'intérêt même du public, la Direction des Machines se réserve le droit d'intervenir à l'encontre du responsable du groupe, dès lors que ce dernier ne respecterait pas ou ne ferait pas respecter les consignes du règlement.

## **VIII – Prises de vues et enregistrements**

### **Article 18**

Une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues des Mondes Marins et ce, seulement à des fins personnelles et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis. Toute reproduction, représentation, diffusion ou vente sans droit, que ce soit à titre privé ou à titre commercial, dans quelque pays que ce soit, des photographies ainsi effectuées, constituerait une contrefaçon pouvant engager la responsabilité civile et pénale de son auteur conformément aux articles L 331-1, L 335-2 et L 335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

### **Article 19**

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

### **Article 20**

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers, du personnel et des matériels de manutention. Cette autorisation ne vaut toutefois qu'à la condition que l'exploitation des croquis ne fasse l'objet que d'une utilisation réduite au « cercle de famille » (usage privé ou étude d'école). Toute autre utilisation, constituerait une contrefaçon telle qu'évoqué dans l'article 18.

### **Article 21**

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrement sonore, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'article 18, sont soumises à l'autorisation du Directeur des Machines ou des personnes habilitées par lui. Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des conférences, débats, tables rondes, projection de films ou spectacles vivants. Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits de reproduction. En tout état de cause, toute personne bénéficiant d'une autorisation devra nécessairement porter le badge qui lui aura été remis au moment de ladite permission.

## **IX – Situations d'urgence**

### **Article 22**

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'équipement et fera l'objet d'une fiche d'incident/accident.

### **Article 23**

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation. De même, si l'évacuation des espaces des Mondes Marins est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

### **Article 24**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle des Mondes Marins et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Directeur des Machines peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée.

De même, à l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction des Machines pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction des Machines dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

## **X- Sanctions**

### **Article 25**

La Direction des Machines ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

### **Article 26**

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive des Machines et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), la Direction des Machines pourra procéder à un dépôt de plainte.

## **XI – Dispositions diverses**

### **Article 27**

Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil des Mondes Marins où un appel via mégaphone ou système de sonorisation pourra être effectué. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture des Mondes Marins, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police de Nantes.

### **Article 28**

Un registre de réclamations est à la disposition du public pour lui permettre de consigner éventuellement toute observation, suggestion ou requête, concernant la tenue de l'équipement ou du personnel. Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue.

### **Article 29**

La Direction se réserve le droit d'arrêter l'exploitation (totale ou partielle) du Carrousel des Mondes Marins si elle le juge nécessaire (conditions météorologiques, p.ex. fortes pluies ou vents à plus de 50km/h, incidences techniques,...).